

DIRECTION GÉNÉRALE DES ENTREPRISES
DIRECTION DE L'ACTION RÉGIONALE,
DE LA QUALITÉ ET DE LA SÉCURITÉ INDUSTRIELLE
SOUS-DIRECTION DE LA SÉCURITÉ INDUSTRIELLE ET DE LA MÉTROLOGIE
Bureau de la métrologie
5 PLACE DES VINS DE FRANCE
75573 PARIS CEDEX 12

Certificat de fonctionnement
n° 06.00.271.017.1 du 24 mai 2006

Appareil de contrôle dans le domaine des transports par route

Capteurs de mouvement ACTIA type IS2000 SMARTACH LXRY

Le présent certificat de fonctionnement est délivré en application de l'annexe IB du règlement européen (CEE) n° 3821/ 85 du Conseil du 20 décembre 1985 concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1360/2002 de la Commission du 13 juin 2002.

AUTORITÉ DE DÉLIVRANCE :

Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction de l'action régionale, de la qualité et de la sécurité industrielle - Sous-direction de la sécurité industrielle et de la métrologie – Bureau de la métrologie

5 place des Vins de France- 75573 Paris Cedex 12- France

FABRICANT:

ACTIA - 25 chemin de Pouvoirville - BP 4215 - F-31432 Toulouse Cedex 04 – France

BÉNÉFICIAIRE:

ACTIA - 25 chemin de Pouvoirville - BP 4215 - F-31432 Toulouse Cedex 04 – France

NOM DU MODÈLE D'INSTRUMENT :

Capteur de mouvement ACTIA type IS2000 SMARTACH LXRY

OBJET :

Le présent certificat complète les conditions particulières d'installation et d'utilisation du capteur de mouvement prévues dans le certificat de fonctionnement n° 05.00.271.005.1 du 25 janvier 2005, déjà complété par les certificats de fonctionnement n° 05.00.271.017.1 du 28 juin 2005 et n° 05.00.271.030.1 du 24 août 2005, n° 06.00.271.003.1 du 24 février 2006 et n° 06.00.271.011.1 du 3 mars 2006.

Le présent certificat complète également les inscriptions portées par les capteurs par l'ajout d'un marquage spécifique  INERIS 05ATEX0063X.

Ce marquage traduit la compatibilité des instruments avec les exigences relatives aux matériels électriques destinés à être installés sur des véhicules affectés au transport de marchandises dangereuses. Cette compatibilité est attestée par une certification particulière (certificat INERIS n° 05ATEX0063X).

Les boîtiers des capteurs de cette famille font également l'objet d'une modification de forme au niveau de la liaison entre la partie non visible et la partie visible du capteur, une fois celui-ci installé.

Les capteurs de mouvement concernés ont fait l'objet du certificat d'homologation n° e2 – 26 du 31 mars 2005 et de plusieurs compléments.

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'INSTALLATION ET D'UTILISATION:

Les capteurs de mouvement ACTIA type IS2000 SMARTACH LXRY peuvent être utilisés avec les UEV suivantes :

- ACTIA famille SMARTACH STD toutes versions couvertes par le certificat d'homologation n° e2 - 25 et ses compléments ;
- ACTIA famille SMARTACH ADR toutes versions couvertes par le certificat d'homologation n° e2 - 29 et ses compléments ;
- ACTIA famille SMARTACH STDII toutes versions couvertes par le certificat d'homologation n° e2 - 30 et ses compléments.

ESSAIS RÉALISÉS :

Les essais de fonctionnement prévus par l'appendice 9 (chapitre 2) de l'annexe IB du règlement (CEE) n° 3821/85 du Conseil du 20 décembre 1985 modifié et leurs résultats listés dans les certificats de fonctionnement n° 05.00.271.005.1 du 25 janvier 2005, n° 05.00.271.017.1 du 28 juin 2005, n° 05.00.271.030.1 du 24 août 2005, n° 06.00.271.003.1 du 24 février 2006 et n° 06.00.271.011.1 du 3 mars 2006 restent valables, à l'exception des essais listés ci-dessous et repris dans le cadre du présent certificat :

N°	Essais	Résultats des essais
1.	Inspection administrative	
1.1	Documentation (partiel)	satisfaisant
2.	Inspection visuelle	
2.1	Conformité avec la documentation (partiel)	satisfaisant
2.2	Identification / marquage (partiel)	satisfaisant

CONCLUSION :

Les capteurs de mouvement ACTIA type IS2000 SMARTACH LXRY ont satisfait aux exigences de construction de l'annexe IB du règlement (CEE) n° 3821/85 du Conseil du 20 décembre 1985 modifié notamment par le règlement (CE) n° 1360-2002 de la Commission du 13 juin 2002.

Pour le ministre et par délégation :
L'ingénieur général des mines,

J. LELOUP